



INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DE LA PREFECTURE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement) Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

**Travaux de dépollution des milieux sur le site de l'usine de
production et de formulation de produits de traitement et de
décoration du bois et d'extraction de matières actives végétales
exploitée par**

l'entreprise BERKEM S.A.

**lieu-dit « Marais Ouest »
24680 - Gardonne**

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

REFERENCE A RAPPELER

N° 101287

DATE 30 JUL. 2010

EA/MC/S24/375/10
Fiche n° 74-520025-1-3

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1 livre V articles L 511-1 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1055 du 5 juillet 1995 autorisant la société SARPAP à exploiter une usine de production et de formulation de produits de traitement de décoration du bois, de régénération de solvants, d'extraction végétale et de chimie à façon au lieu-dit « Marais Ouest » commune de Gardonne ;
- VU le récépissé de succession n° 2002/11 du 9 avril 2002 délivré par le sous-préfet de Bergerac relatif à la fusion absorption de la S.A. SARPAP par la S.A. BERKEM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02.0725 du 23 avril 2002 prescrivant la surveillance périodique des eaux souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 021310 du 22 juillet 2002 prescrivant des travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines
- VU le procès-verbal de récolement des travaux prescrits par l'arrêté du 22 juillet 2002 susvisé,
- VU le diagnostic de pollution réalisé le 3 avril 2008 par I.C.F. Environnement après démolition du bâtiment B1 en mars 2008 ;
- VU la proposition technique et financière n° 006/08/STR/TRA TC-v1 a & b) relative à l'excavation des terres du bâtiment B1 pollué par pesticides et solvants et au traitement en terre par venting des terres triées, établie le 16 juin 2008 par ICF Environnement et complétée le 5 mai 2009 ;
- VU le plan de gestion complété le 9 octobre 2009 par ICF Environnement en réponse au courrier de la DRIRE du 27 août 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2010;

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa réunion du 1er juillet 2010;

CONSIDERANT que les différents diagnostics réalisés sur le site exploité par la S.A. BERKEM à Gardonne mettent en évidence une pollution des sols par des composés organo chlorés, des composés aromatiques et organiques volatils qui impacte la nappe à l'aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT qu'au vu des méthodes de gestion de la pollution et du bilan coût/avantage respectif, la solution de gestion du site à retenir est l'extraction des sols en vue de leur élimination pour ceux impactés par les composés organo chlorés persistants ou de leur traitement au sein de l'établissement pour ceux impactés par les composés aromatiques et organiques volatils ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société BERKEM S.A., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé « Marais Ouest » 24680 - Gardonne, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent les travaux de dépollution de la zone située au droit de l'ancien bâtiment B1 localisé à l'entrée de l'établissement sis à l'adresse pré-citée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Les sols pollués doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe et traités dans l'objectif de supprimer les sources de pollution qu'ils représentent. Le résiduel éventuel sera justifié. L'absence de risque sanitaire et environnemental (transfert dans la nappe) devra être démontré.

L'excavation est réalisée à l'avancement selon les observations organoleptiques des terrains et, au besoin, des analyses rapides. Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur sont effectuées en fond de fouilles et sur les flancs afin de s'assurer de l'absence d'impact.

Les terres excavées seront préalablement triées en fonction de la nature des polluants contenus puis traitées selon les dispositions ci-après.

Les zones excavées dans les conditions des articles 2.1 et 2.2 doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

2.1 - Extraction des sols et élimination

Les terres polluées par des composés organochlorés persistants tels que l'hexa chlorocyclohexane (HCH) et le pentachlorophénol (PCP), doivent être excavées jusqu'au seuil de détection et éliminées dans une installation prévue et autorisée à cet effet.

2.2 - Extraction des sols et traitement dans l'emprise de l'établissement

Les terres polluées par des composés aromatiques de type BTEX tel que les Xylènes et des organiques volatils COHV tels que le Chloroforme et le Trichloréthylène, doivent être excavées et traitées selon la méthode de venting reposant sur le principe de la mise en dépression d'un terre par le biais d'un réseau de drains suivi de l'aspiration des vapeurs polluées à l'aide d'une pompe à vide.

L'air aspiré est ensuite traité par adsorption sur charbons actifs qui sont remplacés dès saturation.

2.3 - Sécurité

L'accès à la zone excavée et au dispositif de traitement des terres (tertre et installation de venting) est interdit au public et doit être mis en sécurité par une clôture de chantier comportant des panneaux de signalisation en nombre suffisant.

2.4 - Performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

Le rendement d'épuration des charbons est de 100 %. Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie de la station pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

2.5 - Contrôles

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage et de la qualité de l'air au droit du dispositif de traitement par charbons actifs.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 - Arrêt du traitement

L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées lorsque les performances attendues du système de traitement visé au 2. 2 seront atteintes.

Ces performances pourront être vérifiées par l'observation de concentrations asymptotiques résiduelles, stables et durables en composés organiques volatils en sortie de tertre, et par le contrôle analytique des terres du tertre selon le plan de prélèvements et d'échantillonnage prévu dans la proposition technique et financière susvisée.

2.7 - Elimination des terres traitées

Les terres traitées et caractérisées selon les dispositions de l'article 2.6 pourront être stockées et confinées dans l'emprise du site avec l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées. A cette fin, l'exploitant fournira un dossier précisant les conditions de mise en œuvre (localisation, épaisseur, confinement, etc.).

L'exploitant devra justifier l'absence de mobilité des polluants résiduels contenus dans les terres par exemple, par les analyses du COT et de la fraction lixiviable et/ou la réalisation d'un test de comportement.

2.8 - Elimination des déchets

Les déchets collectés doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'inspection des installations classées de la DREAL.

2.9 - Suivi des opérations :

L'état d'avancement des travaux et du suivi doit faire l'objet d'un rapport trimestriel transmis à l'inspecteur des installations classées. Un rapport final de synthèse lui sera adressé à l'issue de l'arrêt programmé dans le cadre de l'article 2.6 ci-dessus.

2.10 - Surveillance de la nappe pendant les travaux

Le réseau de surveillance mis en place dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 susvisé est complété, au besoin, par la mise en place de 1 piézomètre à minima, à l'aval immédiat de la zone de travaux.

Des prélèvements, dont la périodicité sera définie en fonction de la programmation des travaux, seront effectués. Les analyses porteront sur les polluants caractérisés par le diagnostic susvisé.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : RISQUES RESIDUELS

Au terme des travaux de dépollution cités à l'Article 2 : , une analyse des risques résiduels doit être menée sur les expositions résiduelles. Cette analyse, qui prend en compte l'ensemble des mesures de gestion de la pollution et les scénarii d'usages futurs du site, doit démontrer la compatibilité de ces derniers.

ARTICLE 4 : CESSION DES TERRAINS

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1er, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent, notamment, être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de Mme la Préfète de la Dordogne préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 5: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise BERKEM S.A. en recommandé avec avis de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Gardonne pour affichage d'une durée d'un mois et la déposera aux archives de la commune pour communication à toute personne intéressée.

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (bureau des installations classées).

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence pendant la durée des travaux qui y sont définis dans le lieu le plus apparent de l'installation par les soins de l'exploitant

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - le sous-préfet de Bergerac,
 - le Maire de Gardonne,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine (DREAL)
(Inspection des installations classées)
- et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté..

Fait à Périgueux, le **30 JUIL. 2010**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

